

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications concernant notamment, dans une mine souterraine, l'utilisation sécuritaire d'une sortie de secours en cheminée tubulaire, la tenue d'un registre en contrôle de terrain et les exigences visant à réduire les risques d'incendie à la recette d'un puits. Il précise en outre l'obligation de surveillance des explosifs ainsi que les exigences relatives à leur transport et à leur remisage dans une mine souterraine. Finalement, il prévoit l'abrogation de l'article 50 exigeant la mise en place d'une clôture dans une mine à ciel ouvert, puisque d'autres exigences réglementaires visent la protection contre les chutes pour les travailleurs.

L'étude de ce projet révèle un impact économique pour l'ensemble des entreprises du Québec de 153 000 \$ par année pour la tenue d'un registre en contrôle de terrain. À ce jour, l'étude de ce projet révèle que les autres modifications réglementaires n'auront aucun impact financier sur les entreprises du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Félix-Antoine Blanchard, ingénieur / conseiller expert – Secteur mines, Direction du génie-conseil - Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 250, Québec (Québec) G1M 1A1, téléphone 418 266-4699, 2031 ou courriel felix-antoine.blanchard@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o et 42^o et 3^e al.)

1. L'article 4 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa est inapplicable lorsqu'il s'agit d'utiliser une sortie de secours en cheminée tubulaire.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Malgré les articles 5, 6 et 7, le harnais de sécurité, le point d'attache du cordon d'assujettissement et la corde d'assurance verticale dans une sortie de secours en cheminée tubulaire sont déterminés conformément aux articles 75.13 et 75.14.»

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «articles», de «28.03,»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.02, du suivant :

«**28.03.** Dans une mine souterraine, un registre doit être disponible pour permettre à l'employeur ou au travailleur de consigner une situation anormale en contrôle de terrain. Le travailleur ou l'employeur y inscrit le lieu visé, la date et le quart de travail et y appose sa signature.

Le représentant des services techniques ou en contrôle de terrain désigné par l'employeur appose sa signature, pour chacun des jours d'une semaine, dans un délai de 5 jours. Il effectue le suivi et, lorsque la situation le requiert, il inscrit ses commentaires ou ses recommandations dans le registre.

L'employeur vérifie le registre entre chaque quart de travail et appose sa signature.»

5. L'article 50 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75.1, de la sous-section suivante :

«§5.1. *Sortie de secours en cheminée tubulaire dans une mine souterraine*

75.2. Une sortie de secours en cheminée tubulaire doit être utilisée exclusivement pour l'évacuation des travailleurs dans une mine souterraine.

Les dispositions de la sous-section 5 de la section III sont applicables à une sortie de secours en cheminée tubulaire, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 72.

75.3. Une sortie de secours en cheminée tubulaire doit être conçue, construite, entretenue et utilisée de façon à ne pas compromettre la sécurité des travailleurs.

75.4. Une sortie de secours en cheminée tubulaire ne peut être installée dans un puits.

Elle doit être conforme aux plans et devis d'un ingénieur.

75.5. L'excavation dans laquelle une sortie de secours en cheminée tubulaire est installée doit être libre de tous câble, conduite ou autres services.

75.6. Une sortie de secours en cheminée tubulaire doit être conforme aux normes suivantes :

1° être entièrement fabriquée de matériaux qui répondent, à la date de sa fabrication, aux exigences du test à la flamme pour un conduit vertical, de la norme CSA M427-M1991, Matériaux pour conduits d'aérage des mines : caractéristiques antistatiques et de tenue au feu;

2° être inclinée d'au moins 65° et d'au plus 80°;

3° être libre de tous câble, conduite ou autres services, sauf ce qui est requis pour l'installation d'un système antichute en application de l'article 75.11 ou d'un système d'assistance à la montée;

4° offrir un espace libre intérieur d'un diamètre d'au moins 70 cm (27,6 po) en tous points;

5° lorsque la hauteur de la sortie est supérieure à 75 m (246,1 pi), être pourvue d'un système d'assistance à la montée installé conformément aux plans et devis d'un ingénieur et utilisé et entretenu conformément aux recommandations du fabricant.

75.7. L'échelle d'une sortie de secours en cheminée tubulaire doit être conforme aux normes suivantes :

1° avoir une largeur minimale de 450 mm (17,7 po) entre les montants;

2° avoir une distance d'au moins 185 mm (7,3 po) de l'avant de l'échelon jusqu'à la paroi de la sortie de secours en cheminée tubulaire située à l'arrière de l'échelon, mesurée perpendiculairement au centre de l'échelon;

3° avoir un espacement entre le sommet des échelons de l'échelle conforme aux dimensions prévues à l'article 67.

75.8. Les échelons de l'échelle d'une sortie de secours en cheminée tubulaire doivent être recouverts de matériaux antidérapants ou être ouvrés de façon à éviter les glissades.

75.9. L'échelle de la sortie de secours en cheminée tubulaire doit dépasser d'au moins 1 m (3,3 pi) le palier de l'extrémité supérieure ou, à défaut, des poignées fixes doivent être installées à une hauteur équivalente.

75.10. Des mains courantes ou des montants permettant l'utilisation de trois points d'appui doivent être installés dans la sortie de secours en cheminée tubulaire pour l'utilisation de l'échelle.

75.11. Aux endroits où les sorties de secours en cheminée tubulaire sont décentrées ou lorsqu'une différence d'inclinaison de plus de 10° existe entre elles, des paliers doivent être installés.

75.12. Le matériel nécessaire au sauvetage minier tel que le treuil et les cordages doit être accessible sur le site d'une mine dotée d'une sortie de secours en cheminée tubulaire et être adapté à la hauteur de la sortie de secours.

75.13. Des harnais de sécurité conformes à la norme CAN/CSA Z259.10-M90, Harnais de sécurité, doivent être reliés à un système antichute installé et conçu conformément à la norme CSA Z259.16-15, Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes, en fonction

du nombre de personnes qui peuvent utiliser en même temps la sortie de secours en cheminée tubulaire que détermine un ingénieur.

Le port du harnais de sécurité est obligatoire pour chacun des travailleurs qui utilisent une sortie de secours en cheminée tubulaire.

75.14. Les harnais de sécurité utilisés pour une sortie de secours en cheminée tubulaire doivent être dotés minimalement d'anneaux sternal, dorsal et aux épaules pour permettre le sauvetage minier.

75.15. Les harnais de sécurité et les équipements du système antichute déterminés conformément à l'article 75.13 doivent être accessibles aux extrémités d'une sortie de secours en cheminée tubulaire en nombre suffisant pour les utilisateurs.

75.16. Un travailleur ne peut s'engager dans une sortie de secours en cheminée tubulaire à moins que les outils qu'il porte avec lui soient bien retenus à sa taille au moyen d'une ceinture ou placés dans un sac à bandoulière.

75.17. Des bollards ou autres objets semblables doivent être installés à proximité des extrémités d'une sortie de secours en cheminée tubulaire pour en protéger l'intégrité.

75.18. La ventilation dans une sortie de secours en cheminée tubulaire doit respecter les plans et devis d'un ingénieur.

Le débit de ventilation doit assurer au moins 5 changements d'air à l'heure.

75.19. En outre des mesures de sécurité prévues à l'article 117, une procédure de sauvetage ainsi qu'une procédure d'évacuation propres à l'utilisation de la sortie de secours en cheminée tubulaire doivent être élaborées et éprouvées.

L'employeur doit, notamment par l'exécution d'un exercice de sauvetage, démontrer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité de la sortie de secours en cheminée tubulaire et de ses équipements avant sa première utilisation et, par la suite, au moins une fois par année.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 151.1, des suivants :

« **151.2.** L'installation d'un moteur à combustion interne, le stationnement d'un équipement motorisé à combustion interne ou l'entreposage de matériaux ou de déchets combustibles entre la recette d'un puits et une porte coupe-feu ne peut excéder 12 heures et un travailleur doit en assurer la surveillance.

Malgré le premier alinéa, un équipement motorisé à combustion interne muni d'un système d'extinction qui se déclenche par lui-même sous l'action de la chaleur peut être stationné entre la recette d'un puits et une porte coupe-feu jusqu'à la fin de l'exécution de travaux à la recette.

151.3. Un équipement motorisé à combustion interne muni d'un système d'extinction qui se déclenche par lui-même sous l'action de la chaleur peut être stationné à la recette d'un puits ou dans la galerie jusqu'à ce que la porte coupe-feu soit installée dans la galerie. »

8. L'article 415 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 416.1, du deuxième alinéa de l'article 418 et de l'article 423, les explosifs se trouvant sous terre ou à la surface doivent être sous la surveillance d'un travailleur désigné à cet effet et entreposés dans des dépôts qui doivent respecter » par « Les explosifs se trouvant sous terre ou à la surface doivent être sous la surveillance d'un travailleur désigné à cet effet ou entreposés, sous réserve de l'article 416.1, du deuxième alinéa de l'article 418 et de l'article 423, dans des dépôts qui respectent ».

9. L'article 423 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « interruption », de « au cours d'un quart de travail ou »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « la quantité qui peut être chargée pour les quarts planifiés à l'horaire de la journée de travail » par « celle qui est nécessaire à ce chargement ni celle qui peut être chargée pour une période de 24 heures ».

10. L'article 497 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « armé; l'armure doit être en fil d'acier ou le câble doit être recouvert d'une armure métallique agrafée » par « armé en fil d'acier, ou le câble être recouvert d'une armure métallique ou d'un autre matériau offrant une protection électrique au moins équivalente, agrafée ou fixée ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74941